

JANVIER 2022

Convention de Compte Courant

Bank ABC SA

CONTENTS

INTRODUCTION

1. Informations Générales	3
2. Définitions & Interprétation	4

ACCOUNT CONDITIONS

3. Stipulations Générales	6
4. Paiements sur votre Compte	6
5. Paiements à partir de votre Compte	8
6. Découverts	11
7. Frais Bancaires	12
8. Intérêts Crédeurs	12

TREASURY TRANSACTIONS

9. Opération sur le Marché Monétaire	13
10. Opération de Change	14
11. Opération sur Dérivés	15
12. Comptes Dormants	15
13. Relevés de Compte	16
14. Délégation de Pouvoirs	17
15. Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution	18

CLOSING OF THE ACCOUNT

16. Résiliation de la Convention de Compte Courant	21
17. Clôture du Compte	22
18. Réclamations	23
19. Protections des Données Personnelles	25
20. Droit Applicable et Juridiction Compétente	27

INTRODUCTION

1. INFORMATIONS GENERALES

- 1.1. Veuillez lire attentivement les présentes conditions (la « **Convention de Compte Courant** ») qui couvriront la fourniture par Arab Banking Corporation SA (« **Bank ABC SA** » ou la « **Banque** ») de services relatifs à votre compte courant. Celles-ci doivent être lues conjointement avec les conditions générales de Bank ABC SA (les « **Conditions Générales** ») et vous seront applicables, en sus des Conditions Générales, tant que vous disposerez d'un Compte au sein de Bank ABC SA.
- 1.2. **LES CONDITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE COMPTE COURANT REMPLACENT TOUTES LES CONDITIONS APPLICABLES À VOTRE COMPTE QUI VOUS ONT ÉTÉ PRÉCÉDEMMENT ENVOYÉES ET SERONT RÉPUTÉES ACCEPTÉES PAR VOUS, ET VOUS LIERONT, SI VOUS CONTINUEZ À EFFECTUER DES OPÉRATIONS AVEC NOUS APRÈS RÉCEPTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE COMPTE COURANT, ET SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS ÉNONCÉES AU À L'ARTICLE 1.5.**
- 1.3. D'autres conditions spécifiques supplémentaires (les « **Conditions Supplémentaires** ») s'appliquent aux opérations, services, installations ou hébergements que Bank ABC SA peut convenir de vous fournir de temps à autre. En cas d'incohérence entre les Conditions Supplémentaires et la Convention de Compte Courant, les Conditions Supplémentaires prévaudront aux fins des Opérations concernées.
- 1.4. Si vous avez un compte ou recevez des services d'une autre entité du Groupe Bank ABC ou d'une autre succursale de Bank ABC SA, cette entité ou succursale aura ses propres conditions qui s'appliqueront à ce compte et/ou à ce service.
- 1.5. Les conditions de la Convention de Compte Courant peuvent être modifiées ou amendées de temps à autre par Bank ABC SA et nous vous tiendrons informé lorsque de telles modifications y seront apportées. Bank ABC SA vous remettra un préavis écrit de soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur de toute modification. Vous êtes réputé avoir accepté les modifications en l'absence d'opposition par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Bank ABC SA dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification.

Bank ABC SA peut modifier les présentes Conditions de la Convention de Compte Courant à tout moment afin de refléter les changements apportés aux lois, règlements ou codes de pratique applicables à Bank ABC SA. Dans de telles circonstances, il se peut que nous ne puissions pas vous remettre une notification écrite, nous nous efforcerons néanmoins de vous en informer au plus tôt. Veuillez vous référer à l'Article 17 des Conditions Générales pour plus de détails.
- 1.6. Les conditions de la présente Convention de Compte Courant s'appliquent à toutes vos Opérations avec Bank ABC SA et s'appliquent à compter de la date à laquelle nous traitons avec vous pour la première fois ou depuis que nous entretenons une relation d'affaires avec vous.
- 1.7. Si vous avez besoin de plus amples informations, veuillez contacter votre Chargé de Clientèle.

INTRODUCTION

2. DÉFINITIONS & INTERPRÉTATION

2.1 Les mots clés commençant par une majuscule et utilisés dans la Convention de Compte Courant sont définis comme suit :

Chargé de Clientèle désigne l'employé de Bank ABC SA avec lequel vous collaborez habituellement dans le cadre du Compte et/ou des affaires que vous traitez avec Bank ABC SA ;

Client désigne toute entreprise cliente, qui n'est pas un consommateur, y compris les « grandes entreprises » telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission ;

CMF désigne le Code monétaire et financier français ;

Compte désigne tout compte bancaire que Bank ABC SA accepte d'ouvrir dans ses livres en votre nom ;

Confirmation désigne toute confirmation que nous vous transmettons (par le biais de tout Mode de communication) précisant les conditions d'une Opération de Trésorerie ;

Dollar US désigne la devise légale à l'heure actuelle des États-Unis d'Amérique ;

État Membre Participant désigne tout État membre de l'Union Européenne qui adopte ou a adopté l'euro comme devise légale conformément à la législation de l'Union européenne relative à l'Union économique et monétaire ;

Euro désigne la devise légale des États Membres Participants ;

Fonds Disponibles désigne les fonds compensés détenus sur votre Compte (y compris tout découvert convenu, le cas échéant) moins le montant total des paiements devant être effectués à partir du Compte ;

Groupe Bank ABC désigne nos succursales, la société mère de Bank ABC SA, ABC International Bank Plc, et toute entité détenue en tout ou en partie par celle-ci, et Arab Banking Corporation (B.S.C.), et toute entité détenue en tout ou en partie par celle-ci ;

Instructions désigne toute instruction donnée ou censée être donnée par vous ou en votre nom que nous recevons par l'intermédiaire de tout Mode de communication ;

Instruction de Paiement désigne une Instruction que vous donnez à Bank ABC SA pour effectuer un paiement à partir de votre Compte ;

Jour Ouvré désigne un jour, autre que le samedi ou le dimanche, au cours duquel les banques sont ouvertes à Paris et au centre financier de la devise concernée ;

Mode de Communication désigne l'une des méthodes de communication suivantes : courrier postal ; messagerie ; appel téléphonique ; électronique (y compris, mais sans s'y limiter, les messages SWIFT et les courriels (y compris toute pièce jointe à tout courriel)) ;

Mode de Communication Non Sécurisé désigne tout Mode de Communication qui n'est pas un Mode de Communication Sécurisé et qui utilise un canal de communication non sécurisé (par exemple, courriel ou télécopie) ;

Opération désigne toute opération, tout service, toute installation ou tout autre hébergement convenu de temps à autre par Bank ABC SA avec vous ;

Opération de Trésorerie désigne l'une quelconque des Opérations suivantes : (i) les opérations sur le marché monétaire ; (ii) les opérations de change ; (iii) les opérations sur produits dérivés, comme indiqué plus en détail pour chacune d'elles dans les Articles 9 à 11 (inclus) ci-dessous ;

Paiement de Tiers désigne un paiement à l'attention d'un tiers ou pour le compte d'un tiers que vous proposez d'effectuer ou de recevoir sur votre Compte (En cas de paiements de tiers effectués sur/à partir du Compte, cela doit être vérifié par la Conformité dans la mesure où il peut y avoir des implications KYC).

Rappel Téléphonique désigne notre décision (à notre entière discrétion) de vous contacter par téléphone afin de confirmer toute Instruction si : (i) nous recevons une Instruction par l'intermédiaire de tout Mode de Communication Non Sécurisé ; ou (ii) nous avons des raisons raisonnables (à notre entière discrétion) de croire que ces Instructions peuvent ne pas avoir été dûment autorisées par vous.

« **nous** », « **notre** » et « **nos** » désigne Bank ABC SA ;

« **vous** » et « **votre** » et le « **Client** » vous désigne, en tant que Client au nom de laquelle ou desquelles un Compte est ouvert et/ou qui entretient une relation d'affaires avec Bank ABC SA. Lorsqu'un Compte est utilisé par plus d'une personne ou a plus d'un signataire autorisé, « **vous** » ou « **votre** » fait référence à l'un, aux deux ou à tous selon le contexte.

2.2 Sauf indication contraire dans le présent document ou dans d'autres documents de Bank ABC SA, les termes :

a) « **de** », « **à** », « **jusqu'à** » et « **entre** » comprendront la ou les dates mentionnées ; et

b) « **avant** » et « **après** » excluront la ou les dates mentionnées.

2.3 Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.

CONVENTION DE COMPTE COURANT

3. STIPULATIONS GENERALES

3.1 Pour vous protéger, nous protéger et protéger les tiers contre l'utilisation frauduleuse du système bancaire, nous vous demanderons de remplir certains documents si vous souhaitez ouvrir un Compte. Si vous souhaitez ouvrir un Compte ou obtenir plus d'informations, veuillez contacter votre Chargé de Clientèle.

Vous déclarez et garantisiez qu'au moment où vous devenez lié par la présente Convention de Compte Courant, vous êtes un Client tel que défini ci-dessus et Bank ABC SA s'appuiera sur vos déclarations et garanties à cet égard.

Vous vous engagez à nous informer immédiatement de tout changement de votre statut entraînant la cessation de votre statut de Client.

3.2 Les Comptes peuvent être libellés en Euros ou dans les devises que nous pouvons approuver.

3.3 Les intérêts sur les comptes en devises étrangères, qu'ils soient ou non détenus hors de France, peuvent faire l'objet d'une déduction ou d'une retenue en vertu des lois d'un pays autre que la France.

4. PAIEMENTS SUR VOTRE COMPTE

4.1 Vous pouvez effectuer des paiements sur votre Compte au moyen de modes de paiement électronique que nous acceptons. Ceux-ci incluent, sans toutefois s'y limiter, les virements bancaires directs et les virements télégraphiques. Les paiements sur votre Compte ne peuvent être effectués par aucune autre méthode. Les Paiements de Tiers NE peuvent PAS être versés sur votre Compte.

4.2 Le montant de l'Opération sera mis à votre disposition immédiatement après le crédit de notre propre compte, y compris pour les opérations de paiement qui ont lieu au sein d'un seul prestataire de services de paiement lorsque, pour sa part, il n'y a pas de conversion.

La date de valeur de débit de votre compte de paiement ne doit pas être antérieure au jour où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte de paiement.

4.3 Un paiement électronique reçu par nous en Euros un Jour Ouvré sera crédité sur votre Compte le même Jour Ouvré suivant la réception des fonds par la Banque. Cela peut prendre jusqu'à 2 heures pour traiter le paiement électronique. Un paiement électronique en Dollars US (ou toute autre devise que nous pouvons approuver) reçu par nous avant 15 heures un Jour Ouvré sera traité le même jour.

Si ce paiement électronique en dollars américains est reçu après 15 heures un Jour Ouvré, il sera traité le Jour Ouvré suivant. Un paiement électronique en Dollars US qui est reçu après 15 heures un Jour Ouvré peut, dans certaines circonstances, être traité le même Jour Ouvré dans la mesure du possible.

- 4.4 Si un paiement est effectué de manière frauduleuse ou par erreur sur votre Compte ou est confisqué par une autorité compétente ou si nous sommes dans l'obligation de restituer un paiement (ou une partie de celui-ci) au payeur pour quelque raison que ce soit après qu'il ait été crédité sur votre Compte, vous acceptez que nous puissions ensuite débiter votre Compte du montant du paiement, ainsi que les intérêts (le cas échéant) accumulés sur ce paiement.

Cela peut se produire même si les fonds sont inclus dans le solde de votre Compte, si vous avez utilisé les fonds pour effectuer un paiement ou si vous avez transféré tout ou partie des fonds.

- 4.5 Un transfert de fonds entrant effectué dans une devise que le Compte (sur lequel le transfert a été effectué) n'accepte pas générera automatiquement une opération de change avec Bank ABC SA dans la devise du Compte avant de créditer le Compte concerné.

Bank ABC SA peut convertir le paiement entrant dans la devise du compte au taux de change en vigueur de Bank ABC SA ou, en l'absence d'un taux de change en vigueur, de tout autre taux de change que Bank ABC SA peut raisonnablement appliquer. Les frais de change habituellement appliqués par Bank ABC SA aux opérations de change s'appliquent également.

- 4.6 Les virements reçus dans une devise de l'Espace économique européen (« EEE ») par la Banque en votre nom seront crédités sur votre Compte immédiatement après leur réception par la Banque, avec la date de valeur au jour où ils sont crédités sur le compte de la Banque s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le Jour Ouvré suivant si la date de réception n'est pas un Jour Ouvré.

5. PAIEMENTS A PARTIR DE VOTRE COMPTE

5.1 La Banque peut mettre à votre disposition, sur votre demande, des moyens de paiement tels que des chèques, virements, retraits et/ou cartes bancaires de paiement, sous réserve que vous ne soyez pas interdit d'émettre des chèques, que vous n'ayez pas fait l'objet d'un retrait de carte bancaire pour usage abusif, et que vous n'ayez pas été à l'origine d'un incident de paiement enregistré dans le Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers tenu par la Banque de France.

5.2 L'Instruction de Paiement peut nous être envoyée sous n'importe quel Mode de Communication à l'exception d'un appel téléphonique. Celle-ci sera remplie par vous et devra porter votre signature manuscrite. Elle peut être remise au guichet ou envoyée par courrier, email, SWIFT ou télécopie.

Lorsque l'ordre de paiement est envoyé par courrier, l'ordre est réputé reçu à midi le jour de sa réception par la Banque.

5.3 Vous devez nous fournir les informations suivantes avant de donner effet à toute Instruction de Paiement :

- a) **votre numéro de compte ;**
- b) **le montant et la devise du paiement ;**
- c) **le nom, l'adresse et toute référence applicable du destinataire auquel le paiement est effectué ;**
- d) **les coordonnées de la banque du destinataire (ou son RIB), y compris le code SWIFT de la banque, le code guichet, le numéro de compte, le numéro de compte bancaire international (« IBAN ») le cas échéant, et le code d'identifiant de la banque correct (« BIC ») le cas échéant ;**
- e) **la date à laquelle le paiement doit être effectué ;**
- f) **toute autre information que nous pouvons être amené à vous demander de temps à autre.**

Pour les ordres permanents, vous devez indiquer la fréquence des paiements.

5.4 Nous traiterons une Instruction de Paiement si :

- a) **vous disposez de Fonds disponibles suffisants sur votre Compte ;**
- b) **nous n'avons connaissance d'aucune inexactitude dans les détails du paiement ;**
- c) **nous n'avons connaissance d'aucune raison d'interrompre le paiement qui pourrait survenir en raison de finalités de prévention de la criminalité financière, de contrôles de fraude ou autrement en raison d'une mesure légale ou d'une procédure engagée ;**
- d) **l'exécution du paiement ne serait pas contraire à toute loi ou réglementation applicable ;**
- e) **tout Rappel Téléphonique a été effectué à notre satisfaction ;**
- f) **nous sommes raisonnablement convaincus que le paiement et l'autorisation sont légitimes ;**
- g) **il NE s'agit PAS d'un Paiement de Tiers ; et**
- h) **vous nous avez fourni, à notre satisfaction, les informations requises en vertu de l'Article 5.3.**

5.5 Nous devons recevoir votre ordre de paiement au plus tard à midi.

Lorsque la Banque reçoit l'ordre durant l'après-midi, ou lorsqu'il ne s'agit pas d'un Jour Ouvré, l'ordre sera réputé reçu à 9h30 le Jour Ouvré suivant.

Lorsque l'ordre de paiement est envoyé par courrier, l'ordre est réputé reçu à midi le jour de sa réception par la Banque..

Lorsque l'ordre est exécuté via la « banque à distance » et en dehors des heures normales d'ouverture de la Banque, l'ordre sera réputé reçu à 9h30 le Jour Ouvré suivant.

5.6 Nous traiterons les paiements uniquement sur la base des informations fournies en vertu de l'Article 5.3. Si vous avez fourni des informations de paiement incorrectes, le paiement peut être retardé ou crédité sur un compte erroné et nous ne serons pas responsables de toute perte subie par quiconque et/ou de tout retard dans le paiement effectué.

5.7 Si vous nous en faites la demande, nous ferons des efforts raisonnables pour recouvrer un paiement qui a été effectué suite à la fourniture d'informations de paiement incorrectes. Nous vous indiquerons le montant de nos frais (le cas échéant) afin de l'effectuer à ce moment-là.

5.8 Pour tout virement émis et effectué en Euros, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant correspondant au plus tard à la fin du premier (1er) Jour Ouvré suivant la date de réception de l'ordre par la Banque, si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé dans l'EEE. Ce délai sera toutefois prorogé d'un (1) Jour Ouvré si l'ordre de paiement est transmis par lettre ou télécopie.

Pour tout virement dans une devise autre que l'Euro, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant correspondant au plus tard à la fin du quatrième (4e) Jour Ouvré suivant la date de réception de l'ordre, si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé dans l'EEE.

Les virements émis en Euros ou dans toute autre devise vers un compte ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE ne sont pas soumis à un délai maximal d'exécution.

Pour les virements émis dans une devise de l'EEE, votre Compte sera débité de la date de valeur du jour où la Transaction est effectivement enregistrée.

5.9 À moins : (i) qu'il soit illégal pour nous de vous fournir ces informations ; ou (ii) que nous soupçonnions une fraude ou un crime financier, si nous refusons d'exécuter une Instruction de Paiement, nous vous en informerons dès que cela sera raisonnablement possible après que vous nous ayez autorisés à effectuer le paiement en vous expliquant les raisons pour lesquelles il a été

refusé et comment corriger les informations qui pourraient avoir empêché l'exécution du paiement. Nous pouvons être amenés à vous facturer chaque fois que nous vous informerons que nous avons refusé des Instructions de Paiement.

5.10 Pour effectuer un paiement international, nous pouvons être amenés à l'acheminer à travers d'autres banques. Si tel est le cas, nous utiliserons une banque de notre choix, une banque du pays où le paiement est envoyé et/ou, lorsque vous nous avez demandé d'effectuer le paiement dans une devise étrangère, dans le pays où cette devise est la devise nationale. Si nous utilisons un intermédiaire, vous acceptez que nous n'agissions pas en tant qu'agent en acheminant votre paiement par leur intermédiaire.

5.11 Un paiement peut vous être retourné si la banque que nous avons choisie comme correspondant nous retourne le paiement. Bank ABC SA décline toute responsabilité pour toute perte subie si un correspondant vous retourne le paiement, et bien que nous ferons des efforts raisonnables pour déterminer la raison du retour, nous ne pouvons garantir que la raison vous en sera fournie.

5.12 Si vous effectuez un paiement dans une devise de l'EEE ou en Dollar US ou à une personne ayant un compte auprès d'une banque de l'EEE ou des États-Unis d'Amérique, nous effectuerons en principe le paiement et débitons votre Compte le même Jour Ouvré au cours duquel nous recevons l'Instruction de Paiement si l'Instruction de Paiement est reçue avant : (a) 15 heures pour une devise de l'EEE ; ou (b) 15 heures pour un paiement en Dollar US, le Jour Ouvré en question.

Si l'Instruction de Paiement est reçue après les heures ci-dessus, nous effectuerons en principe le paiement et débitons votre Compte le Jour Ouvré suivant.

- 5.13 Si vous effectuez un paiement à une personne disposant d'un compte auprès d'une banque hors de l'EEE ou aux États-Unis d'Amérique ou dans une devise qui n'est pas une devise de l'EEE ou le Dollar US, le paiement peut prendre plus longtemps. Nous pourrions vous donner une indication de la date à laquelle le paiement sera effectué.
- 5.14 Il peut y avoir un retard dans la mise en œuvre d'une Instruction de Paiement si des contrôles de prévention du crime et de diligence raisonnable sont effectués.
- 5.15 Vous pouvez nous demander par tout Mode de Communication (sauf appel téléphonique) d'annuler une Instruction de Paiement à condition que l'Instruction de paiement n'ait pas encore été traitée ou exécutée.
- À ce titre, vous pouvez retirer votre ordre de paiement jusqu'à la réception de l'ordre par la Banque. Pour les virements qui doivent être effectués à une date convenue entre vous et la Banque, vous pouvez retirer votre ordre au plus tard à la fin du Jour Ouvré avant la date convenue pour le paiement.
- Pour les ordres permanents, le retrait de votre ordre s'appliquera à toutes les Opérations futures concernant le présent ordre permanent, sauf indication contraire de votre part.
- 5.16 Vous reconnaissez que les Instructions de Paiement que vous nous donnez sont irrévocables et que nous pouvons les invoquer en vue d'effectuer des paiements et d'exécuter nos obligations vis-à-vis de tout système de paiement externe.
- 5.17 Notre responsabilité pour les paiements à partir de votre Compte conformément aux Instructions de Paiement que nous recevons est limitée à l'exécution du paiement. Nous déclinons toute responsabilité quant à la réception d'un paiement par la banque du destinataire ou pour tout agent ou banque correspondante impliqué dans le paiement. Si vous nous en faites la demande, nous ferons des efforts raisonnables pour retracer les paiements et vous informerons du résultat. Nous vous indiquerons le montant de nos frais pour l'effectuer à ce moment-là.
- 5.18 Lorsqu'un chèque est émis, vous devez vous assurer que des fonds suffisants sont disponibles jusqu'à la présentation au paiement dudit chèque. Le refus d'un chèque pour insuffisance de provision ou l'opposition pour perte, vol ou utilisation frauduleuse d'un chèque, entraîne une interdiction immédiate d'émettre des chèques, pendant cinq (5) ans, sur tous les comptes bancaires ou postaux dont vous êtes titulaire, et sera enregistrée au Fichier Central des Chèques (FCC) et au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) tenus par la Banque de France. Vous devez immédiatement retourner les chéquiers en votre possession ou en possession de vos représentants. Si la situation n'est pas corrigée, l'interdiction demeure pendant cinq (5) ans et un certificat de non-paiement est remis au porteur d'un chèque sans provision à l'initiative du porteur.
- Lorsque le chèque a été émis en violation d'une interdiction ou lorsque les fonds ont été retirés dans l'intention de porter atteinte aux droits d'une autre personne, le tireur encourt des sanctions pénales.

6. DECOUVERTS

- 6.1 Votre Compte doit toujours demeurer créditeur, sauf si nous avons convenu d'une facilité de découvert avec vous.
- 6.2 Si nous acceptons une facilité de découvert avec vous, celle-ci sera soumise à des Conditions Supplémentaires. Tout découvert est remboursable sur demande sauf accord contraire.
- 6.3 Si, au cours d'une journée donnée, vous nous demandez d'effectuer deux paiements ou plus à partir d'un Compte, mais que vous n'avez pas de Fonds Disponibles pour effectuer tous ces paiements, nous déciderons du ou des paiements à effectuer et ceux à refuser.
- 6.4 Si un remboursement en vertu de l'Article 4.3 ou un paiement en vertu de l'Article 7 risque d'entraîner un découvert de votre Compte, nous traiterons ce montant comme une demande automatique de découvert. Si, dans ces circonstances, nous acceptons de vous fournir un découvert, nous vous informerons à ce moment des Conditions Supplémentaires applicables.
- 6.5 Si nous le jugeons justifié (à notre entière discrétion), nous pouvons de temps à autre exécuter certains ordres malgré l'insuffisance de fonds. Le solde débiteur qui en résultera ne vous confère toutefois aucun droit acquis pour un crédit futur et doit être immédiatement apuré.
- 6.6 Nonobstant ce qui précède, tout découvert sera soumis aux taux d'intérêt en vigueur sur le marché appliqués par Bank ABC SA, et qui peuvent varier de temps à autre.

7. FRAIS BANCAIRES

- 7.1 Si des frais et charges fixes sont convenus dans le cadre des Opérations avec nous, ceux-ci peuvent être débités de votre Compte conformément aux Conditions Supplémentaires applicables.
- 7.2 Nous pouvons facturer toutes les dépenses accessoires que nous engagerons pour vous fournir nos services. Nous vous informerons des frais avant de fournir le service. Vous nous autorisez à déduire ces frais de votre Compte lorsque vous donnez vos Instructions.
- 7.3 Il peut y avoir des banques tierces qui appliquent des frais dans le cadre d'une Instruction de Paiement qui peuvent être déduits du montant transféré par vous ou du montant que vous avez reçu. Si des frais nous sont renvoyés par une banque tierce, vous nous autorisez à débiter votre Compte de ces frais.

8. INTERETS CREDITEURS

Si nous avons convenu de payer des intérêts sur les soldes créditeurs d'un Compte, ces intérêts seront calculés et payés au taux et sur la base indiqués dans les Conditions Supplémentaires concernées.

OPERATIONS DE TRESORERIE

9. OPERATION SUR LE MARCHE MONETAIRE

- 9.1 Toute Opération qui représente un dépôt fixe de fonds de votre part auprès de la Banque est une Opération sur le marché monétaire (une « **Opération sur le Marché Monétaire** »). Les dispositions de l'Article 9 s'appliqueront à toute Opération sur le Marché Monétaire que nous acceptons de temps à autre.
- 9.2 Une fois le dépôt effectué, nous vous enverrons une confirmation indiquant le montant, le taux d'intérêt, la période de dépôt et la ou les dates de paiement des intérêts.
- 9.3 Le montant de votre dépôt sera fixé pour la période de dépôt indiquée dans la Confirmation, et le dépôt ne peut être ajouté ou retiré en totalité ou en partie pendant cette période sans notre autorisation, qui peut être : (i) accordée ou retenue à notre entière discrétion ; et (ii) donnée selon des conditions, et sous réserve des frais supplémentaires que nous pouvons vous notifier. A notre entière discrétion, des dépôts supplémentaires seront placés comme une Opération distincte.
- 9.4 Vous devez désigner un compte sur lequel tous les remboursements et les paiements d'intérêts sur le dépôt seront crédités. Si vous souhaitez désigner vos comptes détenus ailleurs, une demande écrite doit être présentée à Bank ABC SA, qui sera examinée à notre seule discrétion.
- 9.5 Sous réserve des conditions énoncées dans la Confirmation, les intérêts courront en votre faveur à partir de la date de valeur pertinente jusqu'à l'échéance prévue du dépôt et seront payés jusqu'à la fin de la période de dépôt.
- 9.6 Pour les dépôts placés au-delà d'un (1) an, des intérêts provisoires peuvent s'appliquer selon les modalités convenues au moment du dépôt.
- 9.7 À la fin de la période déterminée, telle que spécifiée initialement par vous, le dépôt arrivant à échéance majoré des intérêts sera réinvesti pour une durée similaire, sauf instruction contraire de votre part. Nous devons recevoir ces Instructions deux (2) Jours Ouvrés avant l'échéance du dépôt et au plus tard à l'heure limite pour la devise correspondante telle que spécifiée par Bank ABC SA de temps à autre.
- 9.8 Nous traiterons avec vous en tant que mandant dans le cadre de toute Opération sur le Marché Monétaire. Vous devez vous assurer que vous comprenez la nature et les risques de chaque Opération sur le Marché Monétaire.

10. OPERATION DE CHANGE

- 10.1 Toute Opération de change d'une devise devant être remise par vous contre une autre à une date ultérieure spécifiée à un taux de change convenu est une opération de change (une « **Opération de Change** »). Les dispositions de l'Article 10 s'appliqueront à toute Opération de Change que nous acceptons.
- 10.2 Une demande d'opération de change doit clairement indiquer les informations nécessaires qui comprennent : les devises achetées et vendues ; les montants en devises ; la date de valeur/la date de règlement ; et toute autre information pouvant être pertinente pour l'Opération de Change. Les demandes incomplètes peuvent entraîner un retard dans l'exécution d'une Opération de Change et nous ne saurons être tenus responsables des coûts ou pertes commerciaux encourus par quiconque en lien avec un tel retard.
- 10.3 Les paiements effectués dans le cadre d'une Opération de Change peuvent être réglés par l'intermédiaire de vos Comptes détenus auprès de nous ou, à notre seule discrétion, nous pouvons convenir de procéder au règlement conformément aux Instructions de règlement que vous nous aurez fournies par écrit.
- 10.4 Une demande d'opération de change doit être reçue au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la première date de règlement de la paire de devises concernée. Toute demande tardive de votre part sera prise en compte à notre seule discrétion.
- 10.5 Nous ne vous fournissons pas de conseils ou de recommandations concernant une quelconque Opération de Change. Nous vous fournissons uniquement des informations sur le marché, et la décision de réaliser une Opération de Change demeurera entièrement la vôtre.
- 10.6 Vous reconnaissez que tout paiement qui nous sera versé sera reçu en fonds disponibles. Si vous n'effectuez pas un paiement en fonds compensés, nous serons en droit soit de facturer des intérêts jusqu'à ce que le paiement soit reçu en fonds compensés, soit de liquider l'Opération concernée en la vendant ou en l'achetant et de débiter votre Compte de nos coûts et pertes encourus dans le cadre de la liquidation de cette Opération.
- 10.7 Nous traiterons avec vous en tant que mandant dans le cadre de toute Opération de Change. Vous devez vous assurer que vous comprenez la nature et les risques de chaque Opération de Change.

11. OPERATION SUR DERIVES

- 11.1 Avant de signer certaines Opérations sur produits dérivés et autres placements avec ou pour vous (chacune une « **Opération sur Dérivés** »), nous pouvons vous demander de conclure des Conditions Supplémentaires (qui peuvent prendre la forme d'un contrat-cadre sous la forme prescrite par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (ISDA)).
- 11.2 Nous traiterons avec vous en tant que mandant dans le cadre de toute Opération sur Dérivés. Vous devez vous assurer que vous comprenez la nature et les risques de chaque Opération sur Dérivés.

12. COMPTES DORMANTS

- 12.1 S'il n'y a pas d'Opérations sur votre Compte pendant une période de 180 jours ou plus, votre Compte peut être désigné comme « Dormant », ce qui signifie que vous ne serez pas en mesure d'effectuer une Opération sur votre Compte sauf si nous réactivons le Compte. Cette réactivation ne sera effectuée que lorsque nous sommes convaincus que toutes les exigences internes et externes pertinentes en matière de tenue de comptes bancaires, y compris celles concernant les informations sur les clients, ont été satisfaites.
- 12.2 Conformément à l'article L.312-19 du CMF, passé un délai de dix (10) ans d'inactivité à compter de la dernière opération, les sommes déposées sur ledit ou lesdits comptes seront virées à la Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC ») conformément à la réglementation.
- 12.3 Ce transfert, tel que visé à l'Article 12.2 ci-dessus, entraîne la clôture du ou des comptes concernés. Les sommes ainsi déposées à la CDC qui ne sont pas réclamées par le Client ou ses successeurs seront acquises par l'État à partir de vingt (20) ans à compter de la date de leur dépôt auprès de la CDC.
- Six (6) mois avant l'expiration des délais susvisés, Bank ABC SA informe le Client, ou le représentant légal par tout moyen, du dépôt des sommes transférées à la CDC. Ce dépôt entraîne la clôture du Compte.

13. RELEVÉS DE COMPTE

- 13.1 Pour chaque compte, Bank ABC SA vous fournira les relevés de compte à la fréquence convenue entre nous ou, en l'absence d'une telle entente, sur une base semestrielle. Nous ne serons pas tenus de vous envoyer un Relevé de compte qui ne comporte aucune inscription.
- 13.2 Vous devez vérifier l'exactitude des Relevés de compte, des Confirmations et des conseils que vous recevez de notre part et nous informer rapidement, et dans tous les cas et sauf indication contraire dans les présentes, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de toute inexactitude.

À défaut, cela sera considéré comme une approbation par votre part du contenu, la déclaration constituera une preuve concluante (à votre encontre seulement) que toutes les inscriptions dans la déclaration ont été correctement faites par la Banque, vous ne vous opposerez pas à la validité de ces déclarations ou inscriptions pour quelque raison que ce soit et nous ne serons pas responsables en cas d'inexactitude.

- 13.3 Nous pouvons à tout moment corriger toute erreur dans les Relevés de compte, les Confirmations et les conseils qui vous ont été fournis et vous informerons sans délai de la modification.

14. PROCURATION

- 14.1 Vous pouvez « donner une procuration », à savoir autoriser une ou plusieurs personnes de votre choix à accomplir tout acte d'administration ou de disposition sur le Compte (**« Signataires Autorisés »**). Dans ce cas, vous serez responsable des Opérations effectuées par vos Signataires Autorisés sur le Compte.
- 14.2 L'autorisation est régie par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil.
- 14.3 La Banque se réserve le droit de ne pas approuver un Signataire Autorisé pour un motif légitime.
- 14.4 La procuration peut être générale ou limitée.
- 14.5 La procuration générale confère à au Signataire Autorisé le droit d'effectuer toutes les Opérations bancaires, de demander la clôture du Compte ou même de demander l'ouverture d'un autre Compte sous un numéro différent.
- 14.6 Une procuration limitée n'accorde au Signataire Autorisé que le droit d'exécuter une ou plusieurs Opérations, ou bien un ou plusieurs types d'Opérations spécifiquement énoncés. Celle-ci ne peut être accordée qu'avec le consentement exprès et préalable de la Banque.
- 14.7 La procuration sera valable jusqu'à ce que la Banque reçoive une notification de sa révocation expresse de votre part par lettre remise en main propre contre accusé de réception ou envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.
- La procuration prendra également fin en cas de clôture du Compte. En conséquence, le Signataire Autorisé n'aura plus le pouvoir d'utiliser le Compte ou d'accéder aux informations du Compte pour la période au cours de laquelle la procuration a été consentie. En outre, il sera tenu de restituer immédiatement à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.
- 14.8 Aucune révocation de procuration ne pourra être opposable à la Banque pour toute Opération en cours à la date de réception de la révocation par la Banque.

15. FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

15.1 Garantie des dépôts

Conformément aux dispositions des articles L.312-4 et suivants du CMF, ABC SA est adhérent à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser le client en cas d'indisponibilité de ses dépôts ou autres fonds remboursables à hauteur de 100 000 € par déposant.

Les dépôts sur le compte ouvert à la Banque ABC SA, libellés en euro ou dans une devise d'un autre pays de l'Espace Économique Européen sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (« **FGDR** »), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Bank ABC SA est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Arab Banking Corporation SA
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus:	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

15.2 Limite générale de protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.

Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du CMF (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plus d'une marque. Bank ABC SA exerce également ses activités sous le(s) nom(s) suivant(s) : BANK ABC. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

15.3 Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Certain deposits of an exceptional nature (sum originating from a real estate transaction carried out on a residential property belonging to the depositor; sum constituting the capital compensation of a damage suffered by the depositor; sum constituting the capital payment of a retirement benefit or an inheritance) benefit from an increase in the guarantee beyond 100,000 Euros, for a limited period following their collection (for more details on this point, see the website of the Deposit and Rescission Guarantee Fund).

15.4 Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR) et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du CMF. Ce délai de sept jours ouvrables est applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

15.5 Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, particuliers ou entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Bank ABC SA vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, Bank ABC SA doit également le confirmer sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

15.6 Accusé de réception

En signant un formulaire de demande d'ouverture de compte, vous reconnaissez avoir reçu et pris connaissance des dispositions du présent Article 15.

La réception n'est pas constatée lorsque le formulaire est envoyé annuellement après la conclusion du contrat ou de la convention.

CLOTURE DU COMPTE

16. RESILIATION DE LA CONVENTION DE COMPTE COURANT

16.1 Résiliation par le Client

La Convention de Compte Courant peut être résiliée par le Client à tout moment par l'envoi à la Banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Le Client s'assurera qu'il y a suffisamment de fonds jusqu'au dénouement des opérations en cours, après quoi le solde résiduel vous sera restitué. La demande de **clôture** de compte doit obligatoirement être accompagnée de la restitution de tous les instruments de paiement en la possession du Client ou de son représentant.

16.2 Résiliation par la Banque

La Convention de Compte Courant peut être résiliée par la Banque à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue du Client moyennant un préavis de deux (2) mois à compter de la date d'envoi.

La Convention de Compte Courant sera automatiquement résiliée et la Banque pourra clôturer unilatéralement le Compte, à sa discrétion, et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- refus du Client de fournir les informations requises par la réglementation, notamment la réglementation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- informations incorrectes fournies par le Client concernant notamment sa situation financière, patrimoniale ou fiscale ;
- un jugement de liquidation judiciaire concernant le Client ;
- survenance d'incidents de paiement concernant le Client dont la Banque a connaissance, notamment en cas d'interdiction bancaire à l'encontre du Client ;
- une action en justice de toute nature intentée à l'encontre du Client ;
- faute grave du Client (activités illégales, actes frauduleux ou faux par exemple) ou fonctionnement anormal du compte.

16.3 La résiliation de la Convention de Compte Courant entraîne la clôture du ou des Comptes qu'elle régit.

17. CLOTURE DU COMPTE

17.1 La clôture du Compte aura pour effet de rendre le solde restant exigible. Le solde du Compte sera déterminé sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le Compte ne sera exécuté et tous les privilèges sur le Compte ne seront pas rejetés. Le Client sera tenu de restituer à la Banque tout moyen de paiement en sa possession ou en la possession de ses Signataires Autorisés. Il appartient au Client d'informer ses Signataires Autorisés.

Dès lors que la clôture du Compte entraîne automatiquement l'annulation du terme des opérations en cours, la Banque sera en droit d'annuler, aux frais et risques du Client, toutes les opérations en cours impliquant le débit du Compte de toutes les sommes que la Banque pourrait être amenée à payer postérieurement à la clôture, pour exécuter toutes sûretés, avals ou autres engagements au titre de tout engagement pris par le Client avant la clôture du Compte.

17.2 La clôture du Compte exigera également du Client qu'il couvre les engagements non encore dus et pris par la Banque pour le compte du Client, par la constitution d'une garantie suffisante.

Si, du fait de ces conditions de clôture, les fonds pour toute opération initiée et non encore traitée sont insuffisants ou inexistant, le Client devra compléter ou fournir les fonds nécessaires. À défaut, la Banque sera contrainte de refuser le paiement.

17.3 De manière générale, la clôture du Compte entraîne, sauf stipulation contraire d'un contrat séparé, l'annulation automatique de tous les produits et services de la Banque attachés au Compte concerné.

17.4 Solde créditeur du Compte à la clôture

Le solde, s'il s'agit d'un solde créditeur, et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, sera disponible après la clôture à l'attention du Client ou de ses cessionnaires pendant la période applicable prévue par la loi.

La Banque peut, par tout moyen et à sa discrétion, mettre à la disposition du Client le solde créditeur, le cas échéant, sur le Compte ou sur tout autre actif du Client en sa possession aux risques et frais du Client.

17.5 Transfert de compte et mobilité bancaire

Le Client peut demander le transfert de son Compte.

Toute demande du Client de transférer le compte à une autre banque entraînera la clôture de son compte.

17.6 Solde débiteur à la clôture – Intérêts – Capitalisation

Si la clôture du Compte donne lieu à un solde débiteur, ce solde sera automatiquement et immédiatement exigible. Jusqu'au complet remboursement, ce solde supportera des intérêts, commissions et frais de retard, calculés dans les conditions d'un découvert non autorisé en vigueur à la date de clôture du Compte et indiqués dans les conditions tarifaires.

De même, toutes les opérations que la Banque n'a pas pu annuler portent intérêt au taux stipulé ci-dessus.

- 17.7 Lorsque le découvert a été couvert par une offre de crédit préalable, les intérêts, commissions et frais de retard applicables sont exclusivement déterminés par les dispositions de l'offre.

17.8 Les intérêts courus après la clôture du Compte seront composés annuellement. Conformément à l'article 1343-2 du Code civil, les intérêts capitalisés dus pour une année entière porteront également intérêts.

17.9 Le fait que le solde porte intérêt après la clôture du Compte n'implique pas que la Banque ait renoncé au paiement immédiat du solde ou convenu de délais de règlement.

18. RECLAMATIONS

18.1 Si vous souhaitez effectuer une réclamation, veuillez contacter en premier lieu votre Chargé de clientèle.

18.2 Sinon, veuillez contacter le Responsable de la Conformité de Bank ABC SA (dont les coordonnées figurent ci-dessous) afin que nous puissions répondre à vos préoccupations. Si vous demeurez insatisfait et que vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur notre procédure de traitement de réclamations, veuillez nous en informer.

Notre objectif premier est de résoudre toutes vos préoccupations en interne.

Responsable Conformité
Arab Banking Corporation SA
8 rue Halévy
75009 Paris
FRANCE



19. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

19.1 Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (ci-après le « **RGPD** »), et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à la protection des données (ci-après la « **Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés** ») telle que modifiée par le RGPD, les informations qui pourront être collectées auprès du Client ne sont utilisées et communiquées à des tiers qu'aux fins de la gestion des opérations ou pour répondre aux exigences légales ou réglementaires.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation du traitement de la date dans les conditions prévues par ladite Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par le RGPD.

19.2 Les données à caractère personnel du Client collectées dans le cadre des Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant, et des éventuelles Conditions Supplémentaires par la Banque responsable de leur traitement, sont essentielles à sa conclusion et à son exécution. Par conséquent, la livraison de ces données par le Client est obligatoire. À défaut, la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter le Contrat.

19.3 Les données à caractère personnel du Client peuvent, dans le cadre de diverses opérations effectuées dans le cadre des Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant, et de toutes Conditions Supplémentaires, être transférées à des sociétés situées hors de l'EEE au sein ou en dehors du Groupe Bank ABC.

Si ces données à caractère personnel sont transférées vers des pays hors de l'Union européenne qui n'offrent pas un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, la Banque prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les données à caractère personnel transférées, y compris la conclusion d'accords de transfert en dehors de l'Union européenne sur la base de dispositions contractuelles types de la Commission européenne. Si vous souhaitez retirer ce consentement à tout moment, vous devez contacter le Responsable Conformité, bien que, dans certaines circonstances, nous puissions continuer à traiter vos données à caractère personnel sans votre consentement.

Les données collectées peuvent être transmises aux prestataires de services pour la prestation de services sous-traités et/ou à des sociétés du Groupe Bank ABC aux seules fins de la prestation des services concernés. La liste des destinataires des informations peut être obtenue auprès de la Banque.

19.4 Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, le Client dispose d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel, ainsi qu'un droit de rectification, de suppression des données le concernant qui sont inexactes ou périmées, du droit d'opposition pour des motifs légitimes, et du droit de demander la portabilité de ces données.

Le Client a le droit de demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel dans les conditions définies par le RGPD. Il/elle a également le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales qu'il/elle peut exercer à tout moment. Enfin, le Client a le droit de définir des lignes directrices relatives au traitement des données à caractère personnel après son décès.

Lorsque le Client exerce ses droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement et de suppression de ses données, il précisera, dans la mesure du possible par écrit, le processus auquel la demande se rapporte. Le Client peut exercer ses droits par lettre accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité adressée à :

Responsable Conformité
Arab Banking Corporation SA
8 rue Halévy
75009 Paris

19.5 Par exception, l'exercice du droit d'accès à certains traitements dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'effectue auprès de la CNIL :

CNIL

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS Cedex 07

Le Client est informé qu'il peut déposer une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse ci-dessus en cas de litige concernant le traitement de ses données à caractère personnel.

19.6 La durée de conservation des données à caractère personnel du Client par la Banque varie en fonction des finalités du traitement indiqué ci-dessus. En aucun cas la Banque ne conservera les données à caractère personnel du Client pour une durée supérieure à celle requise à ces fins. Le Client est informé que certaines de ces finalités impliquent que la Banque conserve les données à caractère personnel du Client pendant la durée des Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant et/ou de toutes Conditions Supplémentaires, ainsi que leurs archives, pendant la durée prévue par la loi.

20. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

20.1 La présente Convention de Compte Courant, toute Confirmation, toute Opération et toutes Conditions Supplémentaires :

- sont régies par et seront interprétées conformément au droit français (y compris en relativement à l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Convention de Compte Courant, toute Confirmation, toute Opération ou toutes Conditions Supplémentaires et obligations non contractuelles découlant ou résultant de la présente Convention de Compte Courant, toute Confirmation, toute Opération ou toutes autres Conditions Supplémentaires), et
- sont soumises à la compétence exclusive des tribunaux français (y compris relativement à l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Convention de Compte Courant, toute Confirmation, toute Opération ou toutes Conditions Supplémentaires et obligations non contractuelles découlant ou résultant de la présente Convention de Compte Courant, toute Confirmation, toute Opération ou toutes autres Conditions Supplémentaires).

